

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 organise une consultation publique d'une durée de 4 semaines à la mairie de XURES, du **lundi 2 juillet 2018 au lundi 30 juillet 2018** inclus.

Cette consultation publique porte sur la demande présentée le 24 avril 2018 par le gaec du Prieuré dont le siège social se situe à XURES, lieu-dit « Le Prieuré » en vue d'exploiter un élevage de 39 999 poulettes sur le territoire de la commune de XURES

Un tel projet relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2111-2 (installation d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance du dossier de la demande en mairie de XURES, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et faire part de ses observations sur le registre à feuillets non mobiles déposés à cet effet dans ladite mairie.

Les observations sur la demande pourront être adressées, pendant toute la durée de la consultation, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, service de la coordination des politiques publiques, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex et également par voie électronique à l'adresse de messagerie suivante :

Pref-enqueteublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le présent avis et le dossier de la demande de l'exploitant sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr – Rubriques « politiques publiques – enquêtes et consultations publiques »

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté sur la demande objet de la présente consultation.

La décision finale sera un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement, ou un arrêté prononçant l'enregistrement de la demande, qui pourra être assortie de prescriptions particulières venant compléter ou modifier les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables à cette installation.

Il est par ailleurs rappelé que le Préfet peut décider, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la clôture de la consultation publique, qu'une demande d'enregistrement doit être instruite selon la procédure applicable aux autorisations environnementales (article L 512-7-2 du code de l'environnement).

En application de l'article R 512-46-18, tout silence gardé par le préfet dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier vaut décision de refus.